

Chapitre 11

LOI N° 3 DE 2020-2021 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN) (Sanctionnée le 8 juin 2021)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

Définitions

1. Les définitions à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2021.

Réduction des montants autorisés par mandat spécial

3. La dépense autorisée aux fins de l'Exécutif et affaires intergouvernementales en vertu du *Mandat spécial N°11, 2020-2021*, enregistré sous le numéro SI-002-2021, est réduite de 4 606 000 \$ à 0 \$.

Entrée en vigueur

4. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 mars 2021.